

Mesdames, Messieurs, Chers amis,

La crise sanitaire que nous traversons marquera pour longtemps la planète toute entière, par son ampleur, par le nombre de décès, par les drames qui touchent de nombreuses familles et les conséquences que nous découvrirons dans les semaines qui viennent.

Cette crise a bouleversé notre quotidien et imposera pendant de nombreux mois une modification profonde de nos habitudes sociales.

La période de déconfinement va faire émerger d'autres problèmes au niveau de l'économie, du chômage, de l'accentuation de la pauvreté pour certains et de la crise sociale qui va en découler.

Lors de la préparation des élections municipales, nous avons retenu certains objectifs comme une évidence absolue avec la nouvelle équipe de conseillers. **La solidarité était l'un des axes forts.** Intuition peut-être, volonté sûrement ! Mais nous étions loin de penser que ce besoin s'imposerait aussi vite et aussi fort ! **Nous nous étions engagés devant vous, nous l'avons fait !**

Pendant cette période, toute l'équipe, a été mobilisée au quotidien. Notre organisation s'est construite grâce à un échange permanent via différents réseaux de communication. C'est ce qui nous a permis d'exercer une forte solidarité avec l'aide des commerçants à travers différentes actions :

- Distribution de masques au personnel soignant
- Dépôts des attestations de déplacements chez les commerçants
- Distribution de colis alimentaires à domicile
- Dépôts de livres de la bibliothèque à domicile
- Organisation de l'opération dessins pour les résidents confinés au foyer logement
- Distribution de masques à la population
- Dépôts de flyers pour informer services mairie et commerçants

Nous savons que les jours qui viennent seront compliqués pour nous tous, les familles, les commerçants, les artisans, les entreprises, les salariés qui vont reprendre le travail.

**C'est pourquoi, nous avons constitué une CELLULE DE CRISE.**

Pour cela, nous avons recueilli différentes données vous permettant d'accéder à des aides, à des conseils ou bien encore à des personnes ressources. Deux notices (particuliers/professionnels) sont disponibles sur le site de la commune. Une permanence se tiendra à la mairie tous les samedis matins **de 9h30 à 11h30 à partir du 16 mai, jusqu'au 4 juillet inclus** pour vous aider en cas de besoin.

N'hésitez pas à prendre rendez-vous à la mairie en indiquant le motif de votre recherche.

#### COORDONNÉES ET INFORMATIONS PRATIQUES

02.99.58.41.32

mairie@ville-chateauneuf35.fr

<https://chateauneuf-d-illeetvilaine.com>

#### ILLIWAP

Facile à charger, simple à utiliser, efficace et rapide, gratuite.

Pendant la période de confinement, les abonnés (> 50% des foyers Castelneuviens) ont apprécié ce moyen d'information.

La notice de chargement est disponible sur le site de la commune et sur le bulletin municipal.



# Note aux Castelneuviens

## Sommaire

|  |           |
|--|-----------|
| <b>A-1 Je suis allocataire de la CAF .....</b>                           | <b>2</b>  |
| <b>A-2 J'ai besoin d'aménagement dans le paiement de mon loyer .....</b> | <b>2</b>  |
| <b>A-3 Je déclare mes revenus 2019 .....</b>                             | <b>3</b>  |
| <b>B- ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE .....</b>                                 | <b>4</b>  |
| <b>B-1 Je suis travailleur salarié .....</b>                             | <b>4</b>  |
| Mon entreprise met en place l'activité partielle .....                   | 4         |
| <i>Mon entreprise souhaite modifier mes congés .....</i>                 | 4         |
| J'actualise ma situation fiscale en cas de besoin : .....                | 4         |
| Mon employeur m'octroie une prime exceptionnelle défiscalisée : .....    | 5         |
| J'ai démissionné pour un nouvel emploi .....                             | 5         |
| <b>B-2 Je suis au chômage .....</b>                                      | <b>6</b>  |
| <b>B-3 Je suis retraité.....</b>   | <b>6</b>  |
| <b>C- ENFANTS.....</b>   | <b>7</b>  |
| <b>C-1 J'ai besoin de faire garder mes enfants.....</b>                  | <b>7</b>  |
| J'exerce une « profession prioritaire » .....                            | 7         |
| Je garde mon enfant de moins de 16 ans à domicile .....                  | 7         |
| Je fais bénéficier mon enfant de cours à distance .....                  | 8         |
| <b>C-2 J'ai un enfant étudiant.....</b>                                  | <b>8</b>  |
| <b>D- SANTÉ .....</b>  | <b>10</b> |
| <b>D-1 Cellule de soutien Psychologique.....</b>                         | <b>10</b> |
| <b>D-2 Replannification de vos suivis de santé .....</b>                 | <b>10</b> |
| <b>E- CONSOMMATION .....</b>   | <b>11</b> |
| <b>E-1 Je souhaite me faire rembourser mon voyage ou séjour .....</b>    | <b>11</b> |
| <b>E-2 J'achète une maison ou un appartement.....</b>                    | <b>11</b> |

## A- FINANCES

### A-1 Je suis allocataire de la CAF

Les Caisses d'allocations familiales (Caf) continuent de verser les prestations aux bénéficiaires dans les mêmes conditions qu'auparavant. Il n'y a aucune démarche à effectuer, le versement des aides sociales se fait de façon automatique. Vous êtes concerné si vous percevez une des allocations suivantes :

- Le revenu de solidarité active (RSA)
- Le revenu de solidarité (RSO) dans les outre-mers
- L'allocation adulte handicapé (AAH)
- L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)
- Les aides au logement
- L'ensemble des aides sociales versées sous conditions de ressource par les Caf.

La continuité des droits est également assurée. D'une part, les droits à l'AAH et à l'AEEH qui arriveraient à échéance seront automatiquement prolongés de 6 mois. D'autre part, les ministères concernés précisent que « *les droits à la complémentaire santé solidaire et à l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé dont le bénéfice expirera au cours des prochains mois seront prolongés de 3 mois.* »

Au mois d'avril, les aides de la Caf ont exceptionnellement été versées à partir du 4 avril. Il est possible que le Gouvernement reconduise cette mesure pour le mois de mai, afin de permettre aux bénéficiaires de toucher les prestations sociales avec deux jours d'avance sur la date d'origine.

#### Information et démarches

À lire également [\*Communiqué de presse commun des ministères de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, et des Solidarités et de la Santé\*](#)

Pour contacter ma Caf : par internet, depuis l'espace « Mon Compte » du site [caf.fr](http://caf.fr) ou via l'application mobile « [\*Caf - Mon Compte\*](#) »

Sachez également qu'une aide exceptionnelle supplémentaire d'urgence est prévue pour les bénéficiaires du RSA, de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique) et des aides au logement. Versée automatiquement et sans démarche nécessaire le 15 mai prochain, son montant est de :

- 150€ par foyer pour les bénéficiaires du RSA ou de l'ASS + 100€ par enfant à charge;
- 100€ par enfant à charge pour chaque foyer bénéficiaire des aides au logement.

### A-2 J'ai besoin d'aménagement dans le paiement de mon loyer

Contrairement à certaines entreprises, les particuliers n'auront pas la possibilité de reporter ou de suspendre le paiement de leurs loyers et charges à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020. Ils bénéficient cependant du maintien des aides au logement évoqué ci-dessus, ainsi que du report de 2 mois de la trêve hivernale jusqu'au 31 mai 2020.

Parallèlement, les particuliers peuvent solliciter les mêmes aménagements qu'en période habituelle. Ils peuvent notamment solliciter auprès de leur propriétaire bailleur un report amiable

du loyer et/ou la mise en place d'un remboursement progressif des sommes dues. Ils peuvent également faire appel à la CCAPEX (Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives), qui vise à prévenir les expulsions locatives.

### **Information et démarches**

À lire également le [Communiqué de presse du ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales](#) sur la prolongation de deux mois de la trêve hivernale

- Pour saisir la CCAPEX : je contacte la préfecture de mon département.

### **A-3 Je déclare mes revenus 2019**

Le calendrier de dépôt des déclarations de revenu a été adapté. La campagne de collecte est repoussée de 11 jours. Elle débutera le 20 avril et non le 9 comme prévu initialement. À compter de 2020, la déclaration pré-remplie papier par voie postale n'est plus envoyée aux usagers ayant déclaré leurs revenus en ligne l'an passé. Si vous n'avez pas déclaré en ligne l'an dernier, vous recevrez votre déclaration papier entre le 20 avril et mi-mai, selon service postal.

Les dates limites pour déclarer vos revenus sont les suivantes :

- Vous déclarez vos revenus en ligne : la date limite est fixée entre le 4 et le 11 juin, selon les départements.
- Vous utilisez la déclaration papier : Vous avez ensuite jusqu'au 12 juin à 23h59 pour la renvoyer.

À noter que vous n'êtes pas concernés si vous bénéficiez du service de déclaration automatique cette année. Cette nouveauté s'applique aux foyers fiscaux percevant uniquement des revenus préremplis par l'administration (salaires, pensions...) et n'ayant signalé aucun changement de situation (adresse, situation familiale...) en 2019.

### **Information et démarches**

Par internet, rendez-vous sur [le site impots.gouv.fr](http://le.site.impots.gouv.fr)

## **B- ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE**

### **B-1 Je suis travailleur salarié**

#### **Mon entreprise met en place l'activité partielle**

Le Gouvernement a annoncé la mise en place d'un dispositif d'activité partielle renforcé. L'indemnité compensatrice versée par leur employeur s'élève à 70% de la rémunération antérieure brute (soit 84% du salaire net) dans la limite de 4,5 Smic et 100% si c'est un Smic (salaire minimum de croissance). De plus, elle s'élève à 100% de la rémunération antérieure nette si vous suivez une formation pendant l'activité partielle.

Pendant toute la durée de l'activité partielle, votre contrat de travail est suspendu mais n'est pas rompu. Vous n'avez aucune démarche à effectuer. Une demande d'activité partielle est réalisée par l'employeur, qui avance votre rémunération et se fait rembourser par l'État. Votre employeur peut choisir d'augmenter votre indemnité compensatrice si vous ne percevez pas 100% de votre rémunération.

#### **Information et démarches**

Par internet, rendez-vous sur le [site du Ministère du Travail](#) (Coronavirus : Questions/réponses pour les entreprises et les salariés)

[\*Mon entreprise souhaite modifier mes congés\*](#)

L'employeur peut imposer le télétravail de façon unilatérale ou modifier des congés déjà posés en observant certains délais de prévenance.

Le projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, adopté le 22 mars 2020, complète ce dispositif en autorisant l'employeur, pendant 2 mois, à :

- Imposer ou modifier unilatéralement les dates de prise d'une partie des congés payés dans la limite de six jours ouvrables, sans être soumis aux délais de prévenance.
- Imposer ou modifier unilatéralement les dates des jours de RTT (réduction du temps de travail), des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps (CET) du salarié.

#### **Information et démarches**

Consulter l'intégralité :

[texte de LOI du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19](#)

#### **J'actualise ma situation fiscale en cas de besoin :**

Le prélèvement à la source peut être ajusté de deux manières, en cas de baisse de revenus :

- Soit vous attendez l'ajustement automatique en fin de mois

- Soit vous anticipez en modifiant vos prélèvements depuis votre espace personnel sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr). À noter que cette possibilité est ouverte uniquement si un écart de revenus supérieur à 10% est constaté. Après modification par vos soins, le nouveau taux est communiqué automatiquement à l'employeur. Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

### **Information et démarches**

Mon espace particulier, rubrique « [Gérer mon prélèvement à la source](#) »

### **Mon employeur m'octroie une prime exceptionnelle défiscalisée :**

Instaurée fin 2018 par la loi portant mesures d'urgences économiques et sociales de façon temporaire, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat a été reconduite par la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2020. Cette prime a pour particularité de pouvoir être exonérée de toutes cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu.

Dans le cadre de l'épidémie de COVID-19, le gouvernement élargit le dispositif en ouvrant la voie à une prime défiscalisée sans charges sociales à hauteur de 2 000€. Cette prime de gratification permet aux employeurs qui le souhaitent de récompenser des salariés ayant réalisé une activité essentielle durant la crise sanitaire (caissiers, livreurs...).

Une ordonnance publiée au Journal officiel le 2 avril assouplit les conditions d'octroi de cette prime exceptionnelle, supprimant notamment la condition d'être couvert par un accord d'intéressement (jusqu'à 1 000€) et modifiant plusieurs délais légaux.

### **Information et démarches**

[Ordonnance n° 2020-385 du 1er avril 2020 modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat](#)

### **J'ai démissionné pour un nouvel emploi**

Si vous avez démissionné pour un nouvel emploi, il se peut que votre futur employeur ait décidé d'annuler la promesse d'embauche qu'il vous avait faite compte tenu des difficultés économiques engendrées par la crise sanitaire.

Le 9 avril, la ministre du Travail a annoncé que les salariés ayant démissionné avant la mise en place du confinement, avec une promesse d'embauche, percevront une allocation de Pôle Emploi. Hors période de crise, les salariés concernés n'auraient pas droit à l'indemnisation chômage. La ministre a ajouté que les salariés pourront percevoir des indemnités « *le temps qu'ils retrouvent un emploi parce qu'ils se sont retrouvés sans rien du jour au lendemain* ».

Sont concernées par ce dispositif d'indemnisation exceptionnel les personnes ayant reçu une promesse d'embauche en CDI ou CDD longue durée.

### **Information et démarches**

- Par téléphone : 3949 (service gratuit + prix d'un appel). Ce service automatisé est disponible 7 jours sur 7, 24 heures sur 24. Les conseillers de Pôle emploi sont joignables au même numéro aux horaires d'ouverture de votre agence
- Par e-mail depuis mon espace personnel sur le site : <https://www.pole-emploi.fr/accueil/>

### **B-2 Je suis au chômage**

La réforme de l'indemnisation du chômage est reportée. Les allocataires du chômage continuent donc de percevoir leurs indemnités dans les mêmes conditions qu'avant l'épidémie de COVID-19.

Si vous êtes inscrit à Pôle emploi, vous devez vous actualiser comme d'habitude même en période de confinement. Vous aviez ainsi jusqu'au 15 avril pour effectuer cette démarche en vous connectant sur pole-emploi.fr (rubrique « mon espace personnel ») ou sur l'application « Pôle emploi mon espace ».

### **Information et démarches**

- Par téléphone : 3949 (service gratuit + prix d'un appel).  
Ce service automatisé est disponible 7 jours sur 7, 24 heures sur 24. Les conseillers de Pôle emploi sont joignables au même numéro aux horaires d'ouverture de votre agence
- Par email depuis mon espace personnel sur le site : <https://www.pole-emploi.fr/accueil/>

### **B-3 Je suis retraité**

Les pensions de retraite seront versées dans les mêmes conditions qu'avant l'épidémie de COVID-19 à leurs bénéficiaires. Leur montant et leur date d'échéance sont garantis à 100%.

Les aides de l'Assurance retraite sont maintenues pendant la période du confinement, notamment si vous vous trouvez dans une situation de fragilité, en sortie d'hospitalisation, isolé, ou que vous bénéficiez de portage de repas. Cependant, les visites à domicile afin d'évaluer les besoins en aide habitat pour adapter votre logement sont suspendues, de même que les ateliers de prévention. Des appels de convivialité sont proposés par l'Assurance retraite afin de pallier cette perturbation des services.

### **Information et démarches**

Par internet, rendez-vous sur [le site de l'Assurance retraite](#)

## C- ENFANTS

### C-1 J'ai besoin de faire garder mes enfants

#### **J'exerce une « profession prioritaire »**

Afin de venir en aide aux personnels essentiels dans la gestion de la crise provoquée par le COVID-19, le Gouvernement a installé un dispositif d'ouverture des crèches, structures d'assistantes maternelles, établissements scolaires, pour leurs enfants.

3 catégories de personnels sont concernées :

- Les professionnels de santé libéraux (médecins, sages-femmes, infirmières...)
- Les personnels de crèche chargés d'accueillir en urgence les enfants des soignants
- Les employés des services de l'Etat mobilisés le temps de l'épidémie (ministère des Solidarités et de la Santé, Agences régionales de santé, préfectures...).

Pour bénéficier de ce dispositif de garde exceptionnel, il est nécessaire de produire un bulletin de paie ou une carte professionnelle. À noter que les structures accueillantes ne pourront constituer des groupes de plus de 10 élèves et que les temps de rassemblement sont proscrits.

#### **Information et démarches**

- À lire également [Communiqué de presse du ministère des Solidarités et de la Santé - COVID-19 : garde des enfants des personnels mobilisés](#)
- Plus de renseignement sur la plateforme [mon-enfant.fr](#)

#### **Je garde mon enfant de moins de 16 ans à domicile**

Si vous n'êtes pas concerné par le dispositif dérogatoire présenté ci-dessus, 2 options s'offrent à vous :

- Soit vous trouvez un accord avec votre employeur sur un mode d'organisation vous permettant de garder votre enfant (télétravail, congés...)
- Soit, si aucune autre solution ne peut être trouvée, vous sollicitez un arrêt de travail indemnisé. Votre employeur remplit alors une déclaration en ligne via la procédure simplifiée. Vous devez lui fournir une attestation sur l'honneur, dans laquelle vous reconnaissez être le seul parent à demander un arrêt de travail dans ce cadre. Vous vous engagez par ailleurs à informer employeur dès la réouverture de l'établissement de votre enfant.

Dans le contexte de l'épidémie de COVID-19, l'arrêt de travail est exceptionnellement indemnisé sans jour de carence et sans examen des conditions d'ouverture de droit. Les indemnités journalières (IJ) sont prises en charge par Sécurité sociale sur la base habituelle de 50% du salaire journalier de base. La prévoyance collective ou l'employeur lui-même peut choisir de compléter le salaire, selon les accords en vigueur.



À noter qu'à titre exceptionnel, Ameli centralise les démarches de déclaration d'arrêt de travail y compris pour les agriculteurs. La réouverture envisagée des écoles et lieux d'enseignement devrait avoir un impact sur la délivrance de ces arrêts de travail, qui devraient logiquement être moins sollicités le cas échéant.

### **Information et démarches**

Par internet : <https://declare.ameli.fr/>

### **Je fais bénéficier mon enfant de cours à distance**

Depuis le 16 mars 2020, 12,7 millions d'élèves ont école à la maison. Les écoliers, collégiens et lycéens en confinement peuvent suivre des enseignements à distance, notamment grâce aux environnements numériques de travail (ENT) déployés par le ministère de l'Éducation nationale.

Les parents qui le souhaitent peuvent compléter cette « continuité pédagogique » par des cours à distance, avec le même avantage fiscal le temps du confinement que pour les cours à domicile (50% de réduction ou de crédit d'impôt).

### **Information et démarches**

À lire également [Communiqué du ministère de l'Économie, des Finances, de l'Action et des Comptes publics](#) « Maintien du bénéfice du crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile lorsque la prestation de soutien scolaire est réalisée à distance »

## **C-2 J'ai un enfant étudiant**

Les étudiants logés dans les résidences étudiantes des Crous (Centres régionaux des œuvres universitaires et sociales) bénéficient de mesures exceptionnelles :

- Les étudiants ayant quitté leur logement ne sont pas tenus de respecter le préavis contractuel d'1 mois, qui ne sera pas opposable dans ce contexte
- Aucun loyer ne sera prélevé pour le mois d'avril
- Les étudiants libérant leur logement pendant la période de confinement ont l'assurance de pouvoir réintégrer un de ces logements.

Parallèlement, les pouvoirs publics ont annoncé une série d'aides à destination des étudiants qui se trouvent dans une situation difficile :

- Des aides alimentaires et à l'achat de produits de première nécessité dans les Crous pour les résidents confiné

- Des aides financières accessibles via les Crous, notamment pour ceux qui ont perdu un job étudiant ou un stage. Les demandes d'aide d'urgence auprès des services sociaux des Crous seront également simplifiées, selon un dispositif dont les détails seront communiqués ultérieurement.
- Le maintien de la bourse sur critères sociaux et de l'ensemble des autres aides aux étudiants, même en cas de droits épuisés. La bourse Erasmus+ est maintenue tout au long du séjour à l'étranger et jusqu'au retour en France. L'Agence Erasmus+ a annoncé la prise en charge, pour les étudiants en mobilité, des frais éventuellement engagés pour le retour au pays.

Ces mesures peuvent être complétées par des mesures spécifiques des établissements d'enseignement supérieur, au cas par cas.

En ce qui concerne les épreuves et examens, un grand nombre d'entre eux est d'ores et déjà prévu sur la base du contrôle continu. Le baccalauréat, le brevet des collèges (diplôme national du brevet ou DNB), le BTS, le CAP ou le BEP sont notamment concernés par cette mesure. Pour exemple, le baccalauréat sera attribué en fonction des notes reçues toute l'année, à l'exception de celles pour les contrôles passés pendant la période de confinement. Les rattrapages en session de juillet sont pour l'instant maintenus, à l'instar des mentions. L'oral de français pour les épreuves anticipées, est lui aussi toujours prévu dans le cadre du baccalauréat, en plus des notes de contrôle continu.

### **Information et démarches**

- Par internet sur :
  - [etudiant.gouv.fr](http://etudiant.gouv.fr)
  - <https://www.education.gouv.fr/bac-brevet-2020-les-reponses-vos-questions-303348>
- À lire également le [Communiqué de presse du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche](#) « Épidémie de covid-19 : mesures prises à destination des étudiants »

Par internet sur [agence.erasmusplus.fr](http://agence.erasmusplus.fr)

## **D- SANTÉ**

### **D-1 Cellule de soutien Psychologique**

**Voir avec la psychologue pour évoquer la prestation quelle propose**

### **D-2 Replannification de vos suivis de santé**

Lors de cette période de cris et plus particulièrement pendant le confinement, les professionnels de santé ont été contraints d'annuler certains de vos rendez-vous de suivi. Au regard des délais de rendez-vous pour certaines spécialités (ophtalmologie, gynécologie, dermatologie...) vérifiez que ces RDV ont été déplacés et non pas annulés.

## **E- CONSOMMATION**

### **E-1 Je souhaite me faire rembourser mon voyage ou séjour**

Que faire suite à l'annulation du voyage ou séjour que vous aviez réservé chez un tour-opérateur ? Une ordonnance du 25 mars prise en application de la loi d'urgence vient clarifier la situation. Les professionnels du tourisme ont la possibilité de proposer à leurs clients, pour une période déterminée et limitée dans le temps :

- Soit une proposition de prestation identique ou équivalente
- Soit un avoir à utiliser dans les 18 mois suivant la date de départ initiale.

#### **Information et démarches**

À lire également [\*Ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure\*](#)

### **E-2 J'achète une maison ou un appartement**

La période de confinement entraîne un ralentissement du marché immobilier. Afin d'éviter que l'épidémie de COVID-19 n'aboutisse à un blocage complet des transactions, un décret autorise l'acte notarié à distance pendant la période d'urgence sanitaire.

Concrètement, le notaire recueille le consentement et la signature sur support électronique lorsqu'une ou toutes les parties ou toute autre personne concourant à l'acte ne sont ni présentes ni représentées. Le système utilisé doit au préalable avoir été agréé par le Conseil supérieur du notariat. Ce dernier indique que 40% des offices notariaux sont déjà équipés de systèmes de visioconférences et que ces équipements peuvent être mutualisés entre études.

#### **Information et démarches**

À lire également le [\*décret n° 2020-395 du 3 avril 2020 autorisant l'acte notarié à distance pendant la période d'urgence sanitaire\*](#)

À lire également :

- [\*COVID-19 : les démarches pour les professionnels et dirigeants de TPE/ PME\*](#)
- [\*COVID-19 : les démarches pour les agriculteurs\*](#)
- [\*COVID-19 : les mesures que les entreprises en difficultés peuvent mobiliser\*](#)

**\* FIN DE DOCUMENT \***